

FGAO

Le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages

Financement des Rentes et Équilibre Financier



Le Fonds de Garantie pose la problématique



I – MODALITES DE REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

Nomenclature des postes de préjudices corporels permanents

➔ Préjudices patrimoniaux permanents

- dépenses de santé futures, frais de logement et véhicule adaptés,
- aide humaine (assistance pour tierce personne),
- pertes de gains professionnels futurs

➔ Préjudices extra-patrimoniaux (dépourvus de toute incidence professionnelle)

- déficit fonctionnel permanent (taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique),
- divers préjudices (agrément, esthétique, sexuel,..)



I – MODALITES DE REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

Deux modalités possibles pour la réparation d'un préjudice corporel permanent (lors de la consolidation du dossier de la victime)

- ➔ le versement d'un capital en une seule fois
 - lors de la transaction amiable avec la victime ou ses ayant(s) droit(s)
 - lors d'une décision judiciaire liquidant son préjudice

Voie la plus répandue mais définitive, ce capital n'est pas imposable sauf pour ses revenus futurs ; il est transmissible à ses proches lors de la succession.

- ➔ le versement d'une rente dite viagère (non temporaire)

Voie retenue par les juridictions lorsque que l'aide humaine et/ou technique est importante.



I – MODALITES DE REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

Les avantages et inconvénients de la rente et du capital (1)

| POUR LA VICTIME | | |
|-----------------|---|--|
| | Rentes | Capital |
| Avantages | <ul style="list-style-type: none">• Rente revalorisée• Mise à disposition d'une rente répondant à ses besoins dans le temps | <ul style="list-style-type: none">• Disponibilité du capital et liberté de gestion/placement• Capital non soumis à impôt sur le revenu (seul le produit financier du capital l'est)• Intégration dans le patrimoine, donc transmissible lors la succession |
| Inconvénients | <ul style="list-style-type: none">• Rentes soumises à imposition (sauf pour les victimes dont le taux d'AIPP > 80 %)• Rentes à échoir non intégrées dans le patrimoine, donc non transmissibles lors de la succession | <ul style="list-style-type: none">• Incertitude sur le barème de capitalisation applicable• Nécessité d'une bonne gestion/placement du capital afin de satisfaire à ses besoins tout au long de sa vie |

Source CCR - FFSA



I – MODALITES DE REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

Les avantages et inconvénients de la rente et du capital (2)

| POUR L'ASSUREUR | | |
|-----------------|---|---|
| | Rentes | Capital |
| Avantages | <ul style="list-style-type: none">• Meilleur accompagnement de la victime dans son projet de vie• Fin de paiement de la rente au décès du crédit-rentier• Remboursement de la revalorisation de la rente par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) pour les accidents survenus avant le 1^{er} Janvier 2013 | <ul style="list-style-type: none">• Effet libérateur : dossier de la victime clos en gestion et en comptabilité (hors cas d'aggravation) |
| Inconvénients | <ul style="list-style-type: none">• Nécessaire mise en place d'une gestion des rentes (paiement de la rente, demande du certificat de vie, envoi de la déclaration fiscale, etc.)• Dossier non clos en comptabilité : provisionnement maintenu• Prise en charge de la revalorisation de la rente pour les accidents survenus à compter du 1^{er} Janvier 2013 | <ul style="list-style-type: none">• Incertitude sur le barème de capitalisation applicable• Aucune possibilité de récupération en cas de décès de la victime |

Source CCR - FFSA



II – EVOLUTION DE L'INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

Indexation de la rente « indemnitaire »

Pour une meilleure prise en charge de la victime en réparation d'un préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur

➔ Loi du 27 décembre 1974

→ les rentes viagères versées à une victime d'un accident de la circulation sont majorées à compter du 1^{er} janvier 1974, le service de la majoration incombe aux entreprises d'assurance

→ création d'un fonds de revalorisation alimenté pour partie par l'Etat et par les entreprises d'assurance → liquidé à compter du 1^{er} janvier 1990 par décret

➔ Loi du 5 juillet 1985 (modalités d'application par le décret du 8 août 1986)

→ Actualisation à des conditions plus favorables de la conversion d'une rente en capital lorsque la victime le demande et le justifie *in concreto*, et si le juge l'accepte



II – EVOLUTION DE L'INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

Transfert de la charge des majorations légales au FGAO

➔ **Loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003 (art. 82)**

→ les majorations des rentes viagères versées à une victime d'un accident de la circulation + celles régies par l'article 3 de la loi du 24 mai 1951 incombent au **Fonds de Garantie FGAO**

→ le coefficient retenu pour la revalorisation des rentes est celui retenu pour la revalorisation des accidents du travail, lui-même adossé à l'indice des prix de la consommation hors tabac depuis la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014

→ le financement d'actions visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation + la prévention de la non-assurance de responsabilité civile automobile

➔ **Limite du dispositif :**

Le FGAO assure seul le financement des majorations légales

(pour mémoire, les entreprises d'assurance compensent la charge d'indemnisation du FGAO par le versement d'une contribution annuelle fixée à 1% de cette charge - environ 2 millions d'euros par an)



III – ACTIONS MENEES POUR PERENNISER LE FINANCEMENT

Scission du financement des majorations légales

→ Loi du 29 décembre 2012 (art. 78)

→ Transfert de la prise en charge des majorations légales de rentes aux entreprises d'assurance pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2013

Les entreprises d'assurance (*) reprennent chacune à leur compte la charge totale d'indemnisation relative aux nouvelles rentes allouées et assure le financement de l'arrérage initial + les majorations successives (situation actuelle et future)

→ Le FGAO conserve la charge relative aux majorations à venir pour les rentes « consolidées » relatives aux accidents survenus jusqu'au 31 décembre 2012 (gestion du passé) + doté d'une nouvelle contribution destinée au financement de cette gestion (0,8% de la prime RC obligatoire)

→ Arrêté du 7 février 2014

→ Création d'une nouvelle section comptable dédiée à compter de fin 2013 et d'une réserve

() le FGAO est dans la même situation pour ses nouvelles rentes liées à son activité d'indemnisation des victimes d'accidents dont les auteurs sont non assurés ou non identifiés.*



IV – SITUATION de la SECTION MAJORATIONS LEGALES du FGAO

Bilan de la prise en charge des rentes du « marché auto » à fin 2014 (pour les accidents survenus avant le 31/12/2012)

La charge cumulée sur les douze dernières années des remboursements des majorations légales effectués auprès des entreprises d'assurance s'élève à 362 millions d'euros

(pour information, les remboursements au titre de 2014 atteignent 42 millions d'euros)

- le stock de rentes déclarées par les entreprises d'assurance atteint 9 500 rentes (bilan provisoire)
- la rente moyenne initiale s'élève à 33 k€ pour 2014, l'âge moyen est de 49 ans
- le stock final à prendre en compte par le FGAO est estimé à 10 500 rentes
- **évaluation des engagements à fin 2015 (base 9 500 rentes) : autour de 3 milliards d'euros**
(taux d'actualisation d'1,0 %, indexations futures constantes fixées à 1,75 %, table TD 88-90)



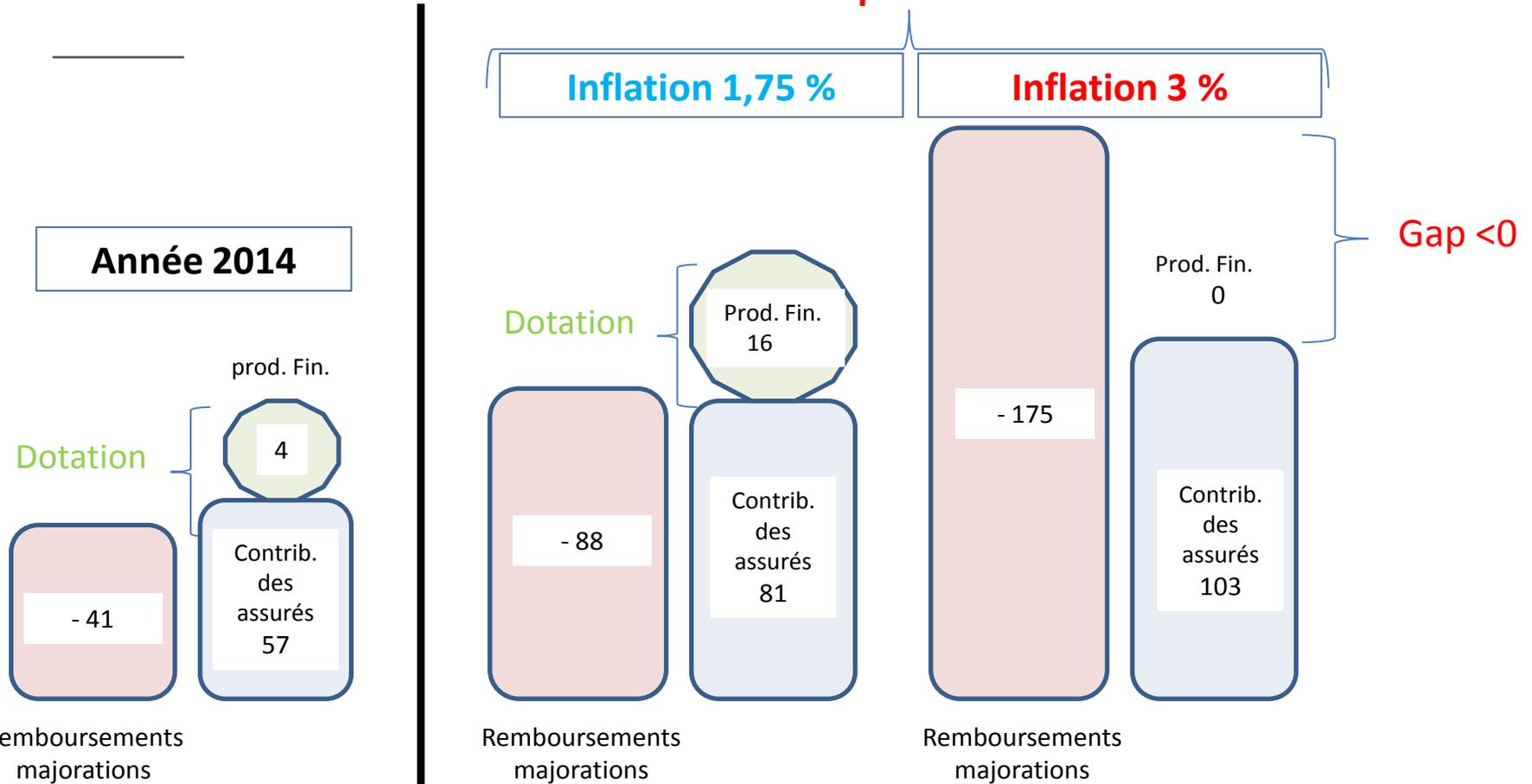
V – EQUILIBRE FINANCIER DE LA SECTION « RENTES »

- ➔ **Une inconnue majeure : l'évolution du taux d'inflation**
- ➔ **Inconnues mineures :**
 - ✓ **Performance des actifs de la réserve**
(240 millions d'euros au 1^{er} juillet 2013)
 - ✓ **Nombre de rentes à venir**
(le risque s'atténue avec les années qui passent)
 - ✓ **Les aggravations possibles du préjudice des victimes**



V – EQUILIBRE FINANCIER DE LA SECTION « RENTES »

Simulation pour l'année 2034



Nota : Contributions des assurés = 0,8 % du montant de la prime RC obligatoire



V – EQUILIBRE FINANCIER DE LA SECTION « RENTES »

Estimation globale du coût des majorations à venir

| Taux d'inflation | 0 % | 1 % | 1,75 % | 3 % | 4 % |
|------------------|-----|-------|--------|-------|-------|
| Coût global (M€) | 800 | 1 400 | 2 500 | 4 000 | 6 500 |

M€ = millions €

→ l'impact du niveau du taux d'inflation est extrêmement important sachant que la contribution actuelle pourrait couvrir un taux annuel d'inflation voisin de 1,5 % (1,7 % si la contribution était portée à son plafond soit 1 % des primes obligatoires de responsabilité civile obligatoire).



IMPACT de la LOI du 29 DECEMBRE 2012



VI – IMPACT de la LOI du 29 DECEMBRE 2012 sur les comptes du FGAO (hors section majorations légales de rentes)

➔ le FGAO constate, à l'image des entreprises d'assurance, l'obligation de constituer des provisions techniques pour assurer un service de la rente incluant les majorations pour les victimes ayant eu un accident de la circulation survenu à compter du 1^{er} janvier 2013

➔ le FGAO applique l'arrêté du 27 décembre 2014 qui modifie l'article A.331-10 du code des assurances à savoir qu'il dote des provisions relatives à l'application d'un taux d'indexation des rentes majorées égal à 2,25 %

Nota : le niveau d'inflation retenu (taux objectif d'inflation de la BCE + 0,25 %) est totalement déconnecté du taux d'inflation observé à ce jour mais il convient d'évaluer ce taux sur la durée de versement des arrérages et non pas ponctuellement.



VI – IMPACT de la LOI du 29 DECEMBRE 2012 sur les comptes du FGAO (hors section majorations légales de rentes)

- ➔ le montant des provisions constituées dans les comptes du FGAO, chaque année pour ces nouvelles rentes, représente environ 25 millions d'euros
- ➔ le FGAO reçoit des assurés une contribution égale à 1,2 % des primes d'assurance de responsabilité civile obligatoire depuis le 1^{er} août 2010 lui permettant de couvrir notamment les nouvelles rentes

Risques de déséquilibre :

- sensibilité importante au taux d'inflation
- le dérapage des coûts d'indemnisation de la victime entre la survenance du sinistre et la consolidation du dossier (nouveaux préjudices, progression du coût d'intervention de la tierce personne et/ou du nombre d'heures allouées)
- la multiplication du nombre d'accidents de la circulation avec des auteurs non identifiés ou non assurés



VI – IMPACT de la LOI du 29 DECEMBRE 2012 sur les comptes des entreprises d'assurance

➔ le monde de l'assurance estime l'impact global entre 2% et 7% de la prime d'assurance automobile, soit entre 3 et 11 euros supplémentaires par contrat (soit un pourcentage compris entre 5% et 6%, de la seule prime RC automobile, estimé par le GEMA)

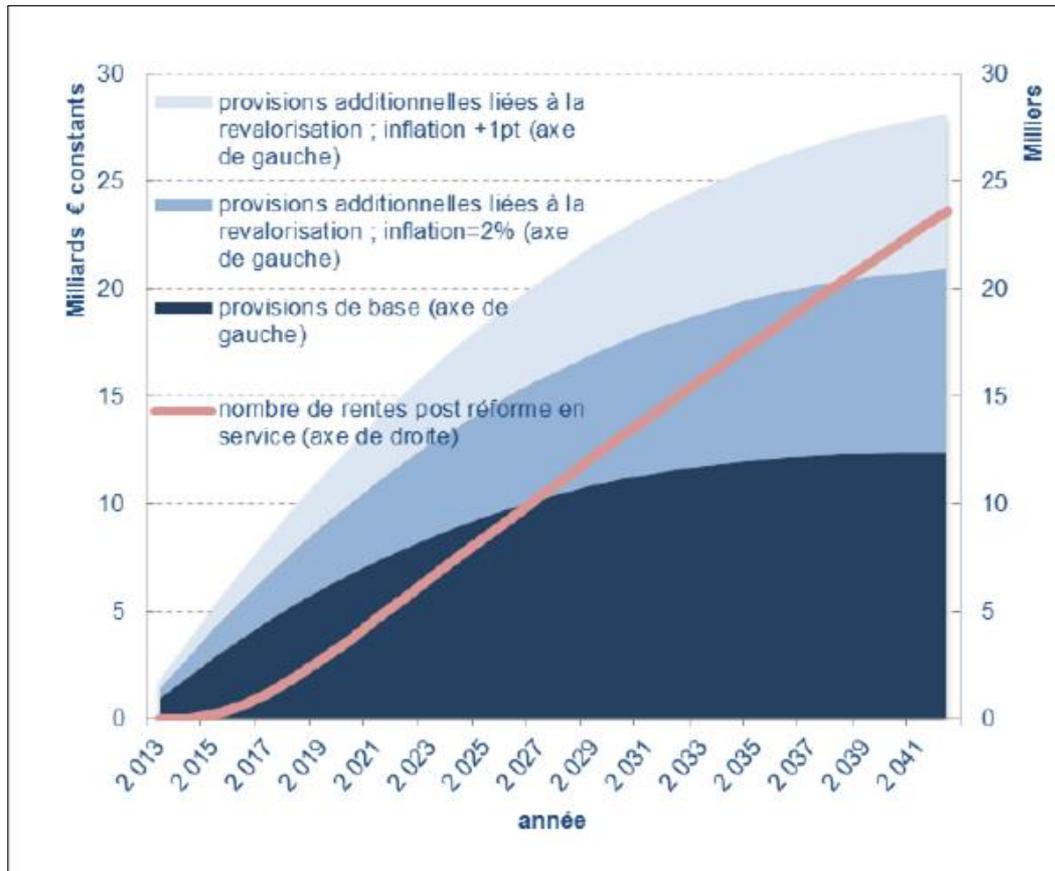
Risques potentiels :

- sensibilité importante au taux d'inflation
- le dérapage des coûts d'indemnisation de la victime entre la survenance du sinistre et la consolidation du dossier (nouveaux préjudices, progression du coût d'intervention de la tierce personne et/ou du nombre d'heures allouées)
- la multiplication du nombre d'accidents de la circulation avec indemnisation des victimes via une rente



VI – IMPACT de la LOI du 29 DECEMBRE 2012 sur les comptes des entreprises d'assurance

Evolution du nombre de rentes et provisions techniques du marché

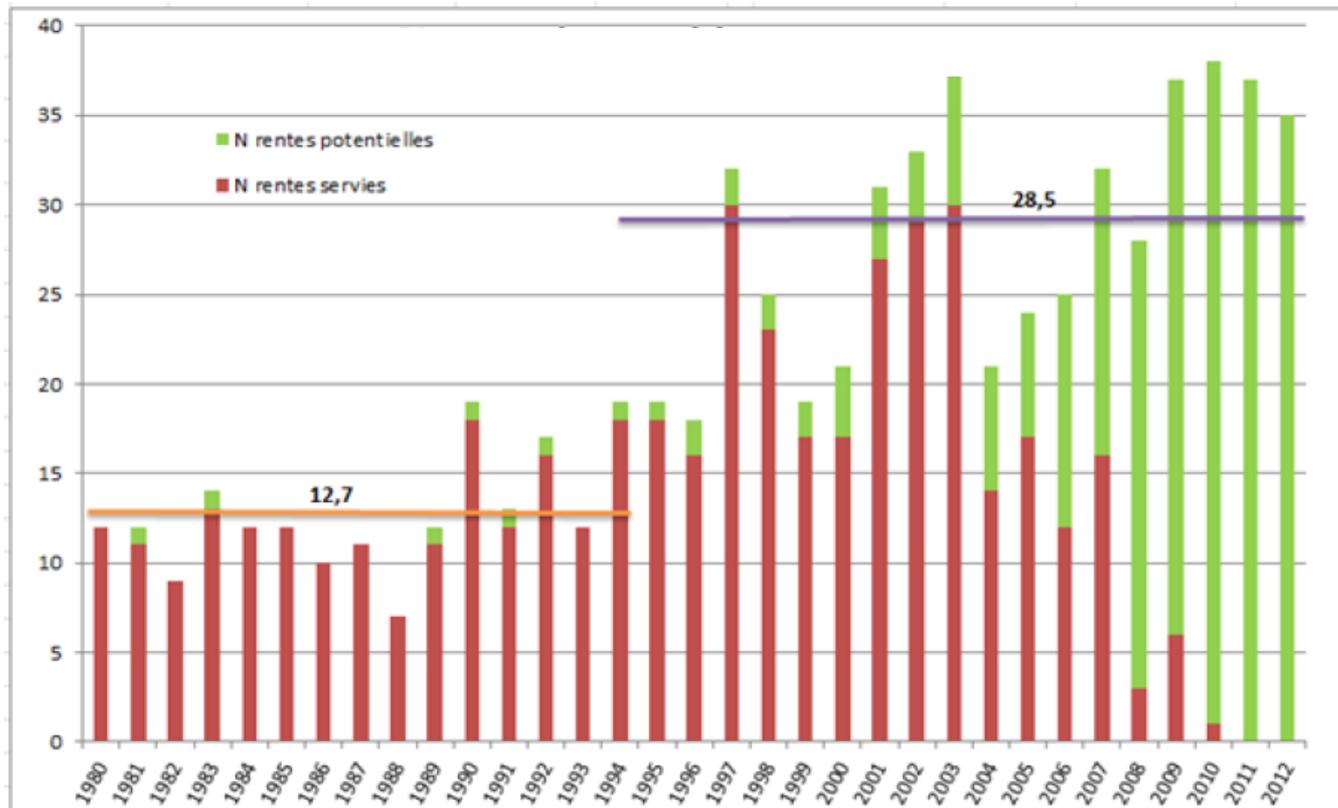


Source Milliman mars 2013



VI – IMPACT de la LOI du 29 DECEMBRE 2012 sur les comptes des entreprises d'assurance - Annexe

Volumétrie des rentes du FGAO

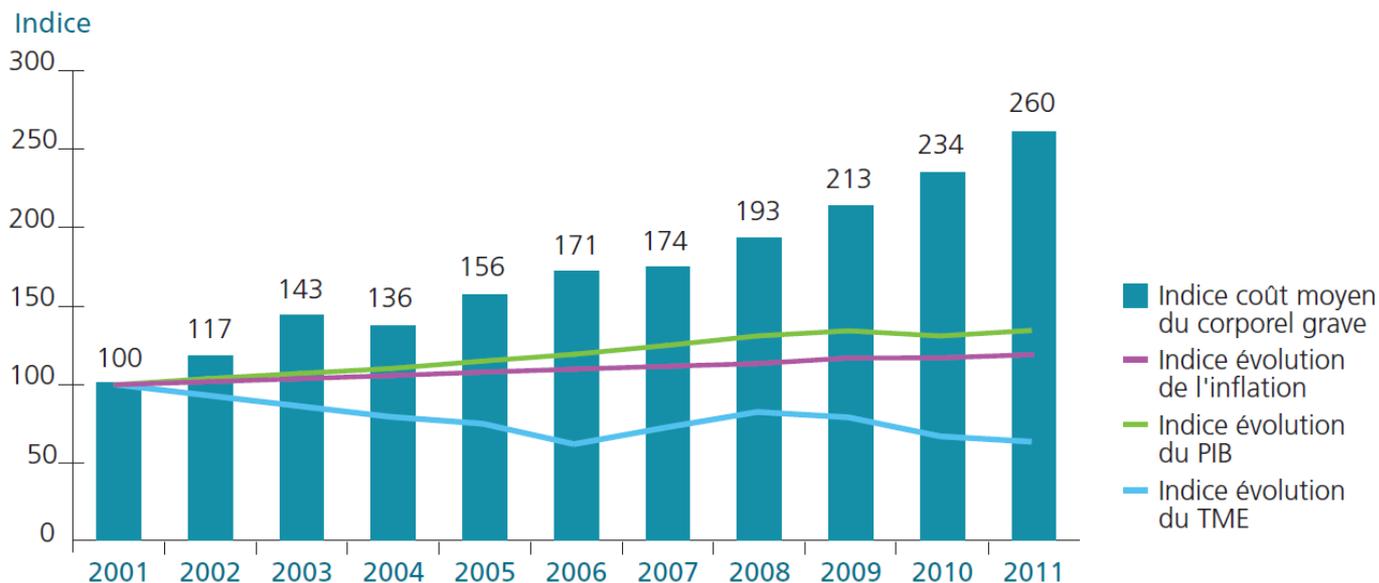


Sources : FGAO / Aon Benfield



VII – Annexes

Evolution du PIB et de l'inflation par rapport au coût moyen d'un sinistre corporel grave supérieur à 50 %

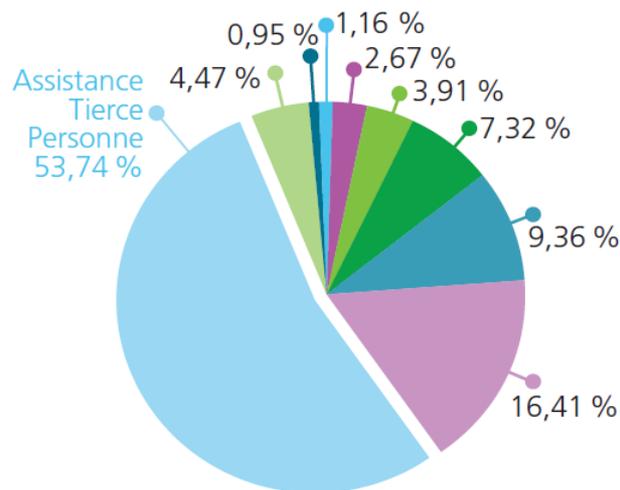


Source : SCOR Global P&C



VII – Annexes

Assistance Tierce Personne (A.T.P.)



- Pertes de Gains Professionnels Actuels (P.G.P.A.)
- Préjudices des victimes indirectes
- Frais de Véhicules Adaptés (F.V.A.) et Frais de Logements Adaptés (F.L.A.)

- Préjudices extrapatrimoniaux
- Déficit Fonctionnel Permanent (D.F.P.)
- Pertes de Gains Professionnels et Futurs (P.G.P.F.) et Incidence Professionnelle (I.P.)

- Dépenses de Santé Actuelles et Futures (D.S.A.F.)
- Assistance Tierce Personne (A.T.P.)
- Assistance Tierce Personne Temporaire (A.T.P.T.)

- Frais Divers (F.D.)

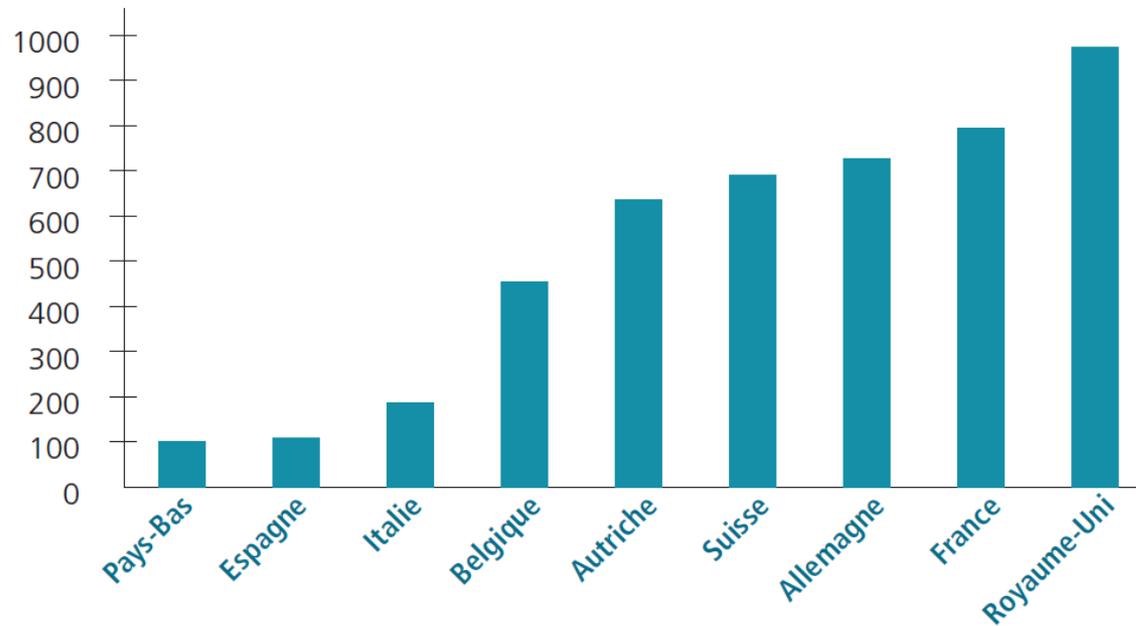
Source : SCOR Global P&C



VII – Annexes

Niveau d'indemnisation selon les pays (Indice 100 = Pays Bas)

Blessé tétraplégique âgé de 30 ans (Base 2010-2011)



Source : SCOR Global P&C



VIII – Présentation du FGAO

Données clés du FGAO

- ➔ Créé en 1951, mission de garantie de l'assurance dommage depuis 2003 (loi de sécurité financière)
- ➔ Institué par le Code des Assurances
- ➔ 295 personnes
- ➔ 1 Conseil d'administration composé de représentants de l'assurance et de différents organismes (CDC, FNTR, chasse, Automobile Club,), et d'un Commissaire du Gouvernement
- ➔ Administre et gère le FGTI (Fonds de Garantie des Victimes d'acte de Terrorisme et d'autres Infractions)



VIII – Présentation du FGAO

Chiffres clés du FGAO

- ➔ 122 M€ alloués aux victimes d'accidents + 41M€ de remboursements effectués aux entreprises d'assurance en 2014
- ➔ Un bilan de 1,8 milliards € d'euros
- ➔ Un résultat équilibré
- ➔ Des fonds propres de 67,5M€ à fin 2014 (exigence Solvabilité I = 43M€)
- ➔ Un portefeuille de placements de 1 785 M€ (évalué à 2 060 M€)
- ➔ Couverture des engagements par les placements de 103,6%
- ➔ Comptabilité d'assurance, fiscalité d'association loi 1901
- ➔ Non soumis aux états déclaratifs ACPR (Solvabilité II)
- ➔ Personnel régi par la convention collective des assurances



VIII – Présentation du FGAO

1^{ère} Mission (1951)

Indemniser les victimes d'accidents de la circulation

lorsque les auteurs sont non-assurés ou sans permis (31 000 dossiers/an)

- ➔ Indemniser directement les victimes ou rembourser leurs assureurs (117 M€/an)
- ➔ Recouvrer les sommes versées auprès des auteurs (15 M€/an)
- ➔ Financements : contribution de 1.2% sur les primes d'assurances de responsabilité civile obligatoires (84 M€ prélevé /an soit 2,70 € en moyenne par an et par contrat)
- ➔ **Risque** : mission équilibrée mais accroissement plus rapide des coûts d'indemnisation que l'inflation en contrepartie possible hausse de la cotisation jusqu'à 2% par décret.



VIII – Présentation du FGAO

2^{ème} Mission (modifiée en 2003)

Garantir le système d'assurance dommages en France
Substitution à l'entreprise d'assurance défaillante

- ➔ Financements : 305 M€ immobilisés en quasi fonds propres depuis fin 2003
- ➔ Dernière entreprise défaillante → MARF en 2007 : coût 57 M€
- ➔ **Risque** : Entreprise d'assurance en liquidation pour un coût très supérieur aux quasi fonds propres.



VIII – Présentation du FGAO

3^{ème} Mission (depuis 2004)

Rembourser les majorations légales de rentes (MLR), liées à l'inflation, aux entreprises d'assurance

- ➔ Coût : 41M€ en 2014 (18M€ en 2004 et plus de 100M€ estimés en 2030)
- ➔ Financements :
 - Contribution de 0.8% sur les primes d'assurance obligatoires (57 M€/an)
 - Réserve spéciale constituée au 1er juillet 2013 de 240 M€ (313 M€ d'actifs à fin 2014)
- ➔ Excédent prévu de la section jusqu'en 2025 et mise en réserve ; déficit dès 2026 et ponction progressive de la réserve constituée jusqu'à son épuisement
- ➔ **Risque** : une hausse de l'inflation entraînerait un régime déficitaire avant 2026 et un alourdissement significatif de la charge totale



Nous contacter

Siège social

FONDS DE GARANTIE

64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex
01 43 98 77 00

Site de Marseille

Les Bureaux du Méditerranée

39 bd Vincent Delpuech - 13281 Marseille cedex 06
04 91 83 27 27

Site internet

www.fondsdegarantie.fr

Facebook

roulezassuré



Twitter

@FONDS DE GARANTIE

